

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE GINASSERVIS DU JEUDI 14 NOVEMBRE 2024**

Le quatorze novembre de l'an deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Ginasservis dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PHILIBERT Hervé, Maire.

Présents : Hervé PHILIBERT, Laurent MÉAUME, Céline GIRAN, Gilles LOMBARD, Christine BOUTEILLER-MICHELESI, Jean-Paul DAUBLAIN, Nathalie AUDIBERT, Amandine AUGIER, Alin BURLE, Sylvain LAFARGE, Fabrice MARTY, Karine MOATI, Thierry PORPORAT, Fabienne REVEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Émilou RAVERA donne pouvoir à Jean-Paul DAUBLAIN, Émilie RIZZO donne pouvoir à Laurent MÉAUME, Patricia LOPEZ, Michel MERCADAL, Rachid KEBAILI.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Jean-Paul DAUBLAIN est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des présents.

ORDRE DU JOUR

- 1/ APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2024**
- 2/ BUDGET COMMUNE 2024 : DÉCISION MODIFICATIVE N°2**
- 3/ FIXATION MONTANT LOYER APPARTEMENT COMMUNAL SIS RUE DU CIMETIÈRE**
- 4/ REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU : VOTE DES CONTRE-VALEURS**
- 5/ QUESTIONS DIVERSES**

1/ COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2024

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du 17 octobre 2024. Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

2/ DÉLIBÉRATION N° 241114D01 : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET COMMUNE 2024

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, dans le cadre de l'attribution d'une subvention au titre des amendes de police non prévue au budget 2024 et des dépenses afférentes qui seront effectives avant la fin de l'année, il convient de procéder à la décision modificative suivante du budget 2024 de la Commune :

IMPUTATIONS	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS OUVERTS
D I 21 2152	98 973,00 €	
R I 13 1345		98 973,00 €
TOTAL	98 973,00 €	98 973,00 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, en avoir délibéré et à l'unanimité avec 16 voix pour, le Conseil municipal approuve la décision modificative N°2 du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2024 telle que présentée.

3/ DÉLIBÉRATION N° 241114D02 : FIXATION DU LOYER DE L'APPARTEMENT COMMUNAL SIS 3 RUE DU CIMETIÈRE

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il convient de fixer le montant mensuel du loyer de l'appartement communal sis 3 Rue du Cimetière 83560 Ginasservis afin de pouvoir procéder à sa mise en location.

Malgré le fait que le logement a subi une rénovation importante après le départ du précédent locataire, Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter le loyer en conséquence et de fixer le loyer mensuel à 800 euros par mois hors charge.

Il indique également que le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire du contrat, en fonction de la variation annuelle de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique.

Le loyer sera payable d'avance au 05 de chaque mois auprès du Service de Gestion Comptable de Brignoles.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, en avoir délibéré et à l'unanimité avec 16 voix pour, le Conseil municipal fixe le loyer mensuel hors charge de l'appartement communal sis 3 Rue du Cimetière 83560 Ginasservis à 800 euros et autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4/ DÉLIBÉRATION N° : 241114D03 : FIXATION DES CONTRE-VALEURS DES REDEVANCES AGENCE DE L'EAU

VU les articles L2224-12-1 à -5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 à -6, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, D213-48-12-8 à -13, D213-48-35-1 et D213-48-35-2, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public avec Aqualter notifié le 01/07/2019 ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal d'une modification des modalités de définition et de perception des redevances de l'Agence de l'Eau.

Pour l'eau potable :

- La redevance « prélèvement sur la ressource en eau » demeure inchangée ;
- La redevance « lutte contre la pollution domestique » est supprimée ;
- Une nouvelle redevance « consommation eau potable » est créée, collectée et reversée par l'exploitant du service de l'eau potable ;
- Une nouvelle redevance « performance des réseaux d'eau potable » est créée, dont le montant sera facturé directement à la Commune par l'Agence de l'Eau. Charge à la collectivité de collecter cette redevance auprès des usagers.

Pour l'assainissement collectif :

- La redevance « modernisation des réseaux » est supprimée ;
- Une nouvelle redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » est créée, dont le montant sera facturé directement à la Commune par l'Agence de l'Eau. Charge à la collectivité de collecter cette redevance auprès des usagers.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025, les factures des usagers verront apparaître les redevances suivantes (en plus de la redevance prélèvement sur la ressource en eau qui est maintenue) :

- Une redevance « **consommation d'eau potable** » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau :

AgE RMC :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m ³)	0,43	0,39	0,33	0,30	0,30	0,30

AgE LB :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,33	0,294	0,30	0,30	0,30	0,30

- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'une comptabilité spécifique ;
 - Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour **performance « des réseaux d'eau potable »** d'une part et « **des systèmes d'assainissement collectif** » d'autre part.

Concernant la redevance pour « **performance des réseaux d'eau potable** » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau :

AgE RMC :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m ³)	0,05	0,06	0,12	0,21	0,21	0,21

AgE LB :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,10	0,10	0,10	0,10	0,11	0,11

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Concernant la redevance pour « **performance des systèmes d'assainissement collectif** » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau :

AgE RMC :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m ³)	0,03	0,09	0,17	0,17	0,17	0,17

AgE LB :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,28	0,28	0,28	0,28	0,29	0,29

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

La mise en œuvre de cette réforme se fera en deux temps : en 2025 (pour les factures émises à partir du 1^{er} janvier 2025) avec des redevances « forfaitaires » puis à partir de 2026 avec des

redevances variables en fonction de la performance du service. Il y a donc lieu de définir un tarif additionnel à ceux du prix de l'eau potable et de l'assainissement collectif afin de financer ces redevances à partir de 2025. Cette délibération devra être révisée chaque année en fonction des tarifs votés par l'Agence de l'Eau et des coefficients de modulation qui dépendent des indicateurs saisis chaque année par la Collectivité sur la base de données SISPEA.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose de fixer le montant de la contre-valeur :

- de la redevance « performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'eau) » à :

AgE RMC : avec impayés – 2.8 % : 0.0103 € / m³

AgE LB : avec impayés – 2.8 % : 0.0206 € / m³

Cette contre-valeur s'ajoutera au tarif de l'eau potable et de l'assainissement collectif et sera perçue par le délégataire de l'eau potable et reversé au budget de la collectivité.

- de la contre-valeur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'eau) » à :

AgE RMC : avec impayés – 2.8 % : 0.0093 € / m³

AgE LB : avec impayés – 2.8 % : 0.0864 € / m³

Cette contre-valeur s'ajoutera au tarif de l'assainissement collectif et sera perçue par le délégataire de l'assainissement collectif et reversé au budget de la collectivité.

Elle apparaîtra distinctement sur une ligne individualisée de la facture d'eau des usagers sous la forme d'un supplément au prix du mètre-cube vendu, dans une rubrique « organismes publics ».

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, en avoir délibéré et à l'unanimité avec 16 voix pour, le Conseil municipal :

- FIXE la contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'eau) » à :

AgE RMC : avec impayés – 2.8 % : 0.0103 € / m³

AgE LB : avec impayés – 2.8 % : 0.0206 € / m³

- FIXE la contre-valeur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'eau) » à :

AgE RMC : avec impayés – 2.8 % : 0.0093 € / m³

AgE LB : avec impayés – 2.8 % : 0.0864 € / m³

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5/QUESTIONS DIVERSES

- Réflexions sur la participation employeur dans le cadre du nouveau contrat labellisé groupe (Centre de Gestion du Var) Prévoyance.

- Sécurité : priorités à droite centre village et déplacement limitation vitesse (entrée agglomération) Route de la Verdière.
- Point sur la gestion des bornes incendie.
- Point sur les travaux d'extension de la Maison médicale.
- Point sur le programme de résorption de l'habitat insalubre.
- Atelier participatif réaménagement des places le 12 décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le secrétaire de séance,

Jean-Paul DAUBLAIN

Le Maire

Hervé PHILIBERT

